

**Ordonnance sur les officiers de la Maison du roi - 1620**

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 188<sup>r°</sup>-188<sup>v°</sup>)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 188 r°]

**Ordonnance du roy par laquelle il déclare qu'il ne veult estre servy en quelque charge que ce soit des officiers de sa maison sinon de ceux qui sont employez dans l'Estat, et non des retenus.**

Le roy s'estant fait représenter l'estat des officiers de sa maison et ayant recongneu que pour s'estre laissé persuader par prières et importunitéz à donner des retenues de charges que aucuns ont demandées pour en avoir seulement le tiltre et honneur, cette facilité a grandement augmenté le désordre qui estoit auparavant en sadicte maison parce que la plupart abusans desdictes retenues se sont par les mesmes importunitéz introduictz à servir et se faire donner quartier au préjudice des règlemens faitz par le feu roy son seigneur et père et Sa Maiesté depuis son advènement à la couronne pour la réduction du grand nombre desdictz officiers employez dans son estat. Desquelz elle reçoit journellement des plaintes de ce qu'ilz sont souvent privé de servir et d'avoir quartier,

**Ordonnance sur les officiers de la Maison du roi - 1620**

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 188r°-188v°)**

par le moien desdictes retenues, qui par faveur et recommandation se le font donner à leur grand préiudice et intérêt. A quoy Sadicte Maiesté désirant pourvoir et remédier, elle  
[v°]

a déclaré et déclare que désormais elle ne veult estre servie, en quelque charge et qualité que ce soit, de sesdicts officiers, sinon de ceulx qui sont employéz dans son estat et ont accoustumé de la servir et non desdictes retenues. Qu'à cette fin, elle veult voir les quartiers qui leur seront donnéz et les recongnoistre lorsqu'ilz arriveront et entreront en leur dict quartier. Et qu'au surplus, les règlemens faitz par ledict deffunct roy et par elle confirméz seront exactement et inviolablement gardéz et observéz selon leur forme et teneur, tant pour les resignations que pour les suppressions par mort, afin de réduire le nombre de sesdicts officiers. Lesquelz, après ladicte réduction, seront mieux payéz de leurs gages et Sadicte Maiesté mieux servie. Enjoignant à cette fin à tous les chefs des charges de sadicte maison tenir la main à l'exécution desdicts règlemens et de la présente, sans qu'il y soit plus contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, ny pour quelques commandemens qui par importunité ou autrement elle en puisse donner. Faict au Mans, le deuxiesme jour d'aoust 1620.